



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13219

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le déroulement et l'évolution de la carrière des policiers en lui demandant comment il compte débloquent et améliorer les déroulements de leur carrière.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, en vertu du statut special auquel ils sont soumis, les personnels de police sont classes hors categories pour la fixation de leurs indices de traitement, ils sont en revanche places dans une situation strictement analogue a celle de l'ensemble des agents publics de l'Etat au regard de leur pouvoir d'achat. Celui-ci evolue donc dans les memes proportions et dans les memes conditions, en fonction a la fois des revalorisations generales des traitements des agents de l'Etat et des mesures individuelles liees aux avancements ou promotions a l'anciennete ou au choix. Il importe de rappeler a cet egard que l'effort budgetaire consenti dans la loi de finances pour 1989 en faveur du renforcement de l'encadrement dans la police a permis, par la transformation de quelque 1 200 emplois du premier grade en autant d'emplois de responsabilite, de degager cette annee des possibilites d'avancement au moins equivalentes et le plus souvent superieures a celles de 1988. C'est le cas, en particulier, pour les avancements au grade d'inspecteur principal (450 postes au lieu de 413), de brigadier-chef (742 au lieu de 583), brigadier (1 749 au lieu de 1 050). Plusieurs autres mesures d'amelioration de la situation des personnels des corps actifs de police ont ete inscrites dans le budget en cours d'execution, parmi lesquelles peut etre cite le recrutement exceptionnel de 100 officiers de paix parmi les brigadiers-chefs. Ces mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sauraient suffire a regler de facon durable les problemes de toute nature lies au niveau de recrutement des policiers, a leur degre de qualification professionnelle, a leurs conditions d'emploi, a la diversite de leurs corps d'appartenance et a l'organisation meme des structures de la police nationale. Elles ne font donc pas obstacle, bien au contraire, a la poursuite de la concertation avec les representants des syndicats policiers, engagee a l'initiative du ministre de l'intérieur, des 1988, sur la question de la definition des missions devolues aux fonctionnaires de police et sur le role de l'institution policiere.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13219

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2310